

GAZODUC BÉCANCOUR

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

QUESTIONS ET COMMENTAIRES DES AUTORITÉS FÉDÉRALES

**PRÉPARÉ PAR
PÊCHES ET OCÉANS CANADA
RÉGION DU QUÉBEC**

AVRIL 2004



**Pêches et Océans
Canada**

**Fisheries and Oceans
Canada**

Canada 

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	2
ABRÉVIATIONS UTILISÉES	3
1. PÊCHES ET OCÉANS CANADA - DIRECTION DE LA GESTION DE L'HABITAT DU POISSON	4
1.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX	4
Question/Commentaire 1	4
Question/Commentaire 2	5
Question/Commentaire 3	5
Question/Commentaire 4	5
1.2 MESURES D'ATTÉNUATION	6
Question/Commentaire 5	6
Question/Commentaire 6	6
Question/Commentaire 7	6
Question/Commentaire 8	7
Question/Commentaire 9	7
Question/Commentaire 10	7
Question/Commentaire 11	8
Question/Commentaire 12	8
Question/Commentaire 13	8
1.3 MESURES DE COMPENSATION DES PERTES D'HABITAT DU POISSON	8
Question/Commentaire 14	8
Question/Commentaire 15	9
2. GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE - PROGRAMME DE LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES	10
3. ENVIRONNEMENT CANADA – DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES	10
4. RESSOURCES NATURELLES CANADA	10
RÉFÉRENCES	11

Abréviations utilisées

DDPH :	Destruction, détérioration ou perturbation de l'habitat du poisson selon la Politique de gestion de l'habitat du poisson du MPO.
DGHP :	Pêches et Océans Canada - Direction de la gestion de l'habitat du poisson
LCÉE :	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale
LP :	Loi sur les pêches
MPO :	Pêches et Océans Canada
PPEN:	Programme de protection des eaux navigables
RNCan :	Ressources naturelles Canada
SCGM :	Société en commandite Gaz Métropolitain

Les questions et commentaires pour lesquels le promoteur devra fournir de l'information additionnelle sont inscrits en italique et identifiés à l'aide de puces.

1. Pêches et Océans Canada - Direction de la gestion de l'habitat du poisson

1.1 Description des travaux

Question/Commentaire 1

À la section 1.2 du document intitulé « Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, questions et commentaires des autorités fédérales », soumis au promoteur en novembre 2003, la Direction de la gestion de l'habitat du poisson (DGHP) de Pêches et Océans Canada (MPO) a demandé au promoteur de présenter les informations suivantes au MPO afin de permettre l'analyse des impacts du projet sur la capacité de production de l'habitat du poisson en vertu de la *Loi sur les pêches* (LP):

« Description détaillée de chacune des interventions touchant le milieu hydrique et/ou riverain par la localisation de chacun des éléments du projet, la présentation des plans des ouvrages et les méthodes prévues d'intervention en ordre chronologique. Cette description devra inclure, sans s'y limiter, l'ensemble des activités reliées au franchissement du fleuve Saint-Laurent, les essais hydrostatiques, la démobilisation du chantier et la remise à l'état initial du milieu. La ligne d'inondation de récurrence de 2 ans devra être indiquée sur les plans fournis. »

Bien que la plupart des informations fournies par le promoteur répondent à la demande de la DGHP, les informations suivantes sont manquantes :

- *Le promoteur devra indiquer la ligne d'inondation de récurrence de 2 ans sur les plans fournis.*
- *Le promoteur devra fournir une description détaillée des interventions touchant le milieu hydrique et/ou riverain lors de la mise en place de la voie de circulation à construire entre la rue Pierre-Thibault et le fleuve par la présentation des plans des ouvrages et les méthodes prévues d'intervention en ordre chronologique. Cette description devra inclure un estimé des superficies à déboiser et à défricher ainsi que la superficie d'empiètement dans la zone d'inondation de récurrence de 2 ans.*
- *Le promoteur devra décrire les infrastructures nécessaires pour l'approvisionnement en eau (prise d'eau et émissaire) et leur emplacement lors des tests hydrostatiques, ainsi que les taux de prélèvement et de rejet.*

La DGHP comprend que certains ajouts ou modifications pourraient être apportées lors de l'ingénierie détaillée. Toute nouvelle information concernant la description du projet devra nous être présentée afin de nous permettre de finaliser notre analyse en vertu de la LP.

Note importante : Dans le cas où l'information essentielle à l'analyse des impacts sur l'habitat du poisson ne soit pas disponible, la DGHP applique le principe de précaution. C'est-à-dire que lorsqu'il y a incertitude en ce qui concerne l'importance des impacts du projet sur l'habitat du poisson, la conclusion de l'analyse effectuée par la DGHP reflétera la DDPH maximale possible afin de prévenir toute perte nette de la capacité de production de l'habitat.

Question/Commentaire 2

Lors des audiences du Bureau des audiences publiques sur l'environnement tenue en soirée du 15 mars 2004, le promoteur a indiqué qu'une distance de 2,2 km constitue la limite supérieure pour la technologie existante en ce qui a trait au procédé de tirage de la conduite dans une cavité de forage.

- *Considérant que les limites technologiques seront atteintes lors de la réalisation du scénario 1, le promoteur devra évaluer le risque d'échec associé au scénario 1 et la probabilité de recourir aux scénarios 2 et 3. SCGM devra présenter les résultats de cette évaluation à la DGHP.*
- *Quels indices ou évènements entraîneront la décision de recourir au scénario 2 et/ou 3?*

Question/Commentaire 3

Dans le cadre des trois scénarios envisagés, il est à prévoir que la mise en place de sections de la conduite en tranchée générera une quantité excédentaire de déblais en raison du volume qu'occupera la conduite et des matériaux d'emprunt qui serviront à remblayer, du moins partiellement, la tranchée.

- *Le promoteur doit préciser quel volume de matériaux excédentaires est à prévoir et décrire comment il entend en disposer.*

Question/Commentaire 4

La description du scénario 2 fournie dans l'addenda déposé à Pêches et Océans Canada en février dernier ne fait aucune mention d'utilisation d'explosifs lors de la confection de la tranchée sur la batture sud. Par contre, à la page 2-36 de l'addenda, le promoteur affirme le suivant concernant le scénario 3 :

La présence de roc sur une distance d'environ 1 200 m nécessiterait par endroits l'utilisation d'explosifs pour permettre la confection de la tranchée. Comme pour l'excavation, les travaux seraient effectués à partir d'une barge lorsque la profondeur de l'eau serait suffisante. Dans le cas contraire, la jetée construite sur la batture sud sera nécessaire pour réaliser cette activité.

Puisque la jetée mentionnée ci-haut serait mise en place lors de l'essai du scénario 2 et, dans le cadre de ce dernier, une tranchée devra être excavée immédiatement en amont de la jetée afin de permettre la mise en place d'une portion de la conduite, la DGHP comprend que l'utilisation d'explosifs pourrait être nécessaire dans le cadre du scénario 2. Considérant que l'utilisation d'explosifs risque d'entraîner la mortalité de poissons, le promoteur devra obtenir une autorisation en vertu de l'article 32 de la LP s'il doit recourir au scénario 2 et/ou 3.

- *Afin de permettre à la DGHP d'évaluer la possibilité d'émettre une autorisation en vertu de l'article 32 de la LP, le promoteur devra préciser le nombre et le poids des charges explosives à utiliser, et les endroits où elles seront utilisées.*

1.2 Mesures d'atténuation

Les questions et commentaires qui suivent se réfèrent aux mesures d'atténuation présentées aux tableaux 2.2, 2.3 et 2.4 de l'addenda déposé à Pêches et Océans Canada en février 2004.

Question/Commentaire 5

Aux points 1 et 2 du tableau 2.2, le promoteur propose d'installer des ponceaux à travers les chemins d'accès aux îles afin d'éviter de créer des obstacles au libre passage de la faune ichthyenne.

Une description des ponceaux à installer devra être incluse dans les plans pour chacun des scénarios. La conception de ces plans devra tenir compte de la capacité natatoire des espèces de poissons en présence et, plus particulièrement, les espèces migratrices qui empruntent le corridor touché par le projet (i.e. alose savoureuse, anguille d'Amérique). Advenant que les ponceaux ne puissent être conçus de façon à permettre le libre passage des espèces présentes, cette mesure ne serait aucunement considérée comme une mesure d'atténuation.

Question/Commentaire 6

Au point 3 du tableau 2.2, le promoteur qualifie l'importance de l'impact associé au déboisement des îles Carignan et de la Petite-Pointe-aux-Roches de « moyenne ». À la suite de l'application des mesures d'atténuation proposées, le promoteur estime que les impacts résiduels seraient mineurs. Par contre, la DGHP est d'avis qu'aucune des mesures d'atténuation proposées ne permettrait, à court terme, de diminuer la superficie des habitats touchés. Pour cette raison, la DGHP ne partage pas l'opinion du promoteur en ce qui concerne l'importance de l'impact résiduel sur l'habitat du poisson.

Selon la description des travaux, l'emprise des travaux sera complètement déboisée, ce qui correspond à une superficie d'environ 15 000 m² dans une frayère potentielle pour le grand brochet et la perchaude. À la fin des travaux, la végétation arborescente pourra recoloniser l'emprise sauf sur une largeur de 10 mètres (5 mètres de part et d'autre de la conduite).

La période requise pour le rétablissement de la végétation arborescente peut s'étaler sur plusieurs années, voire quelque décennies. Pour cette raison, l'entière superficie déboisée sur les îles Carignan et de la Petite-Pointe-aux-Roches sera considérée comme une destruction de l'habitat du poisson. Cette superficie devra être ajustée à la hausse si le promoteur doit recourir au scénario 3.

Question/Commentaire 7

Au point 10 du tableau 2.2, SCGM propose d'utiliser des matériaux propres suffisamment grossiers lors du remblayage de la tranchée pour minimiser la mise en suspension de sédiments et favoriser le gain d'habitat de fraie si les déblais d'origine ne répondent pas aux critères de remblayage de la conduite.

Selon la description présentée dans le rapport principal déposé en septembre 2003, le site où l'on prévoit installer la conduite par tranchée correspond à une zone de végétation aquatique et représente déjà une aire de fraie pour plusieurs espèces dont le grand brochet et la perchaude. (habitat 4 – fig. 8,3, rapport principal déposé en septembre 2003). De ce fait, la DGHP est d'avis que la mesure d'atténuation proposée résulterait en le remplacement permanent d'une aire de fraie existante par une aire de fraie potentielle de nature différente. La DGHP devra, dans un tel cas, comptabiliser l'entière superficie modifiée dans le bilan des gains et des pertes de la capacité

de production de l'habitat du poisson.

Question/Commentaire 8

Toujours au point 10 du tableau 2.2, le promoteur propose, dans le but d'atténuer la perte temporaire d'habitat pour le poisson lors de l'excavation et le remblaiement des tranchées, de « prévoir l'excavation en dehors de la période sensible de la mi-avril à la mi-juillet; sinon procéder à des mesures de répulsion des poissons. »

La DGHP estime qu'il n'est pas nécessaire d'inclure cette mesure. Le promoteur devra garantir l'exclusion des travaux d'excavation et de remblaiement de la conduite lors de la période sensible de la mi-avril à la mi-juillet.

Question/Commentaire 9

Au point 12 du tableau 2.2, le promoteur suggère que les matériaux de construction pourraient contribuer à une bonification de l'habitat du poisson s'ils sont similaires à ceux présents sur le site. Cet énoncé suggère l'abandon de certains matériaux en place lors du démantèlement des infrastructures construites.

Parmi les infrastructures à démanteler, le promoteur prévoit retirer les chemins d'accès et les aires de travail temporaires. Dans le cadre du scénario 1, les portions fluviales des chemins d'accès seront construites dans l'habitat 4. Les chemins seront construits à l'aide de matériaux grossiers (blocs, roches) tandis que l'habitat 4 est caractérisé par la présence d'un substrat fin. De ce fait, le promoteur devra retirer l'ensemble des matériaux introduits dans cet habitat lors de la construction des chemins d'accès.

Par ailleurs, le simple fait d'ajouter des matériaux similaires à ceux présents sur le site ne garantit pas une bonification de l'habitat. Dans un tel cas, la DGHP traitera la proposition comme un projet d'aménagement de l'habitat du poisson. Le promoteur devra quantifier les bénéfices prévus à la suite de l'abandon de matériaux de construction sur les différents sites et réaliser un suivi permettant de quantifier tout gain. Autrement, le promoteur devra retirer l'ensemble des matériaux introduits.

Advenant qu'il soit impossible de retirer l'ensemble des matériaux introduits lors de la construction des chemins d'accès et des aires de travail, la DGHP devra comptabiliser la modification de l'habitat dans le bilan des gains et des pertes de la capacité de production de l'habitat du poisson.

Question/Commentaire 10

Au point 10 du tableau 2.3, le promoteur prévoit obstruer temporairement les ponceaux sous les chemins d'accès et la jetée pour éviter le transport des sédiments lors de l'excavation de la tranchée.

- *Considérant que la période prévue pour l'excavation de la tranchée dans le cadre du scénario 2 correspond à la période de migration de l'anguille d'Amérique et la période de dévalaison des jeunes aloses, le promoteur devra procéder de manière à ne pas limiter le libre passage de ces espèces lors des travaux.*

Question/Commentaire 11

Parmi les mesures d'atténuation proposées dans le cadre du scénario 3 (tableau 2.4), le promoteur propose de stabiliser la berge sud de l'île Carignan en utilisant les matériaux importés pour la confection du chemin d'accès et de l'aire temporaire si une stabilisation herbacée n'est pas suffisante. Cette mesure a été proposée pour limiter l'augmentation du potentiel d'érosion à cet endroit à la suite du déboisement additionnel qui serait nécessaire.

Dans le rapport principal, le promoteur considère que cet endroit fait partie de l'habitat 15 (fig. 8,3 - rapport principal déposé en septembre 2003) qui se caractérise comme un habitat à substrat fin et dénudé de végétation, mis à part la rive sud de l'île Carignan qui serait jonchée d'arbres morts.

La DGHP considère que l'habitat 15 présente un potentiel pour plusieurs espèces de poissons, dont l'omisco et plusieurs invertébrés benthiques. De ce fait, toute stabilisation de berge devra être conçue de façon à limiter les empiétements permanents dans l'habitat. Si cela s'avère impossible, la DGHP devra comptabiliser la modification de l'habitat dans le bilan des gains et des pertes de la capacité de production de l'habitat du poisson.

Par ailleurs, les débris ligneux en rive de l'île peuvent servir d'abri pour plusieurs espèces de poissons qui fréquentent le pourtour de l'île Carignan. Tout retrait de ces débris pourrait être considéré comme une destruction de l'habitat.

Question/Commentaire 12

Au point 11 du tableau 2.2, SCGM mentionne l'utilisation d'un ponceau lors de l'évacuation des eaux utilisés pour les tests hydrostatiques dans le but de dissiper l'énergie et ainsi éviter l'érosion des sols.

- *Le promoteur devra détailler cette procédure.*

Question/Commentaire 13

À la page 2-39 de l'addenda déposé à Pêches et Océans Canada en février 2004, le promoteur propose de remettre à l'état original les superficies touchées par le projet. Cette remise en état comprend la décompaction du substrat pour les habitats présentant un potentiel de fraie (habitats 12 et 13).

La DGHP est d'avis que la décompaction du substrat ne devrait pas se limiter aux habitats 12 et 13. En effet, la mise en place de chemins d'accès dans l'habitat 4 et sur les îles, ainsi que la construction d'une voie de circulation dans un marécage en rive sud résultera sans doute en une compaction du substrat qui pourra nuire au rétablissement de la végétation. Nous sommes également d'avis que l'ensemble des habitats susmentionnés présente un potentiel pour la fraie des poissons. Le promoteur devra donc envisager une décompaction de l'ensemble des superficies en milieu aquatique touchées par le projet.

1.3 Mesures de compensation des pertes d'habitat du poisson

Question/Commentaire 14

À la page 2-45 de l'addenda déposée à Pêches et Océans Canada, le promoteur propose de compenser les mortalités de poissons causées lors de la réalisation des scénarios 2 et/ou 3 par

l'apport équivalent en spécimens d'intérêt sportif.

L'article 32 de la LP interdit la destruction de poissons par d'autres moyens que la pêche à moins d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation à cet effet. Une telle autorisation ne sera émise qu'après la présentation d'une description détaillée de l'activité causant la mortalité du poisson accompagnée d'une série de mesures d'atténuation acceptables (Voir question commentaire 4).

Veillez noter, toutefois, qu'aucune disposition de la Loi sur les pêches n'oblige le promoteur de compenser les mortalités occasionnées lors d'une activité autorisée en vertu de l'article 32.

Question/Commentaire 15

Dans l'addenda déposé à Pêches et Océans Canada en février 2004, SCGM a évalué les superficies qui seraient touchées par les trois scénarios envisagés. Le promoteur a également proposé des mesures d'atténuation visant à réduire les pertes d'habitat du poisson. En raison de ces mesures et de la nature temporaire des travaux, le promoteur estime que les effets résiduels sont mineurs.

En se basant sur l'information fournie par le promoteur, la DGHP n'est pas d'accord avec la conclusion du promoteur. En effet, la DGHP est d'avis que le projet entraînerait une DDPH sur l'entière superficie à déboiser dans la zone d'inondation à récurrence de 2 ans et l'ensemble des superficies du lit du fleuve qui seraient touchées par les chemins d'accès et les aires de travail. La détermination de la perte pourrait également être ajustée en fonction de la réponse à la question/commentaire 3 et toute nouvelle information que le promoteur devra soumettre à la suite de l'ingénierie détaillée du projet.

La DGHP recommande donc au promoteur de proposer un ou des projets visant la compensation de la perte de productivité de l'habitat du poisson qui serait occasionnée lors de la réalisation de chacun des scénarios envisagés en suivant la hiérarchie d'options suivantes :

1. Création ou augmentation de la capacité de production d'un habitat similaire dans le même ensemble écologique.
2. Création ou augmentation de la capacité de production d'un habitat non-similaire dans le même ensemble écologique;
3. Création ou augmentation de la capacité de production d'un habitat dans un ensemble écologique différent;
4. En dernier recours, utilisation de techniques de production artificielle pour maintenir une population piscicole.

Le type de projet de compensation devra tenir compte des différentes fonctions d'habitat pour l'ensemble des espèces susceptibles d'utiliser le milieu. Seule la différence de capacité de production entre l'habitat antérieur et le « nouvel » habitat aménagé peuvent être traités comme des gains résultant de la compensation.

2. Garde côtière canadienne - Programme de la protection des eaux navigables

Les experts du Programme de protection des eaux navigables (PPEN) de la garde côtière canadienne n'auront pas de commentaire ou de renseignement supplémentaire à obtenir de la part du promoteur. Les renseignements donnés dans les documents fournis répondent bien aux questions et commentaires des experts de la PPEN qui estiment que le projet respectera toutes les conditions d'approbation de la Loi sur la protection des eaux navigables qui seront exigées.

3. Environnement Canada – Direction des évaluations environnementales

Les questions et commentaires d'Environnement Canada feront l'objet d'un envoi subséquent.

4. Ressources Naturelles Canada

Les experts de Ressources Naturelles Canada (RNCan) désirent obtenir une copie du rapport de l'exploration sismique réalisée à l'automne 2004 afin de pouvoir compléter leur analyse. Le promoteur devra donc fournir une copie de ce rapport à la DGHP qui le transmettra au représentant de RNCan.

À la suite de leur analyse, les experts de RNCan transmettront leurs questions et commentaires au promoteur via la DGHP.

Références

- Bureau des audiences publiques sur l'environnement. Projet d'installation du gazoduc Bécancour, Transcription DT1 – Séance tenue le 15 mars 2004 en soirée à Bécancour; 108 pages.
- Gaz Métropolitain. 2004. Projet Gazoduc Bécancour : Études d'impact sur l'environnement, Addenda déposé à Pêches et Océans Canada. Préparé par Urgel Delisle & associés inc. 79 pages + annexes.
- Gaz Métropolitain. 2003. Projet Gazoduc Bécancour : Études d'impact sur l'environnement, Volumes 1,2 et 3. Préparé par Urgel Delisle & associés inc. Paginations multiples.
- Pêches et Océans Canada. 1986. Politique de gestion de l'habitat du poisson. 28 pages.
- Pêches et Océans Canada. 1998. Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson. 2^{ème} édition. 18 pages.